

de la Marine & des Colonies, qui seront par eux expédiées en la manière ordinaire, sur les fonds qui seront à cet effet destinés par Sa Majesté, & remis aux Trésoriers généraux de la Marine & des Colonies. Ordonne en outre Sa Majesté que ledit arrêt du 15 octobre 1758, sortira son plein & entier effet, en ce qui regarde les dettes de la Marine & des Colonies, contractées dans le Canada, lesquelles seront examinées & vérifiées par les Commissaires nommés par ledit arrêt. Veut Sa Majesté que les créanciers qui seront dans le cas, se conforment aux dispositions dudit arrêt & arrêts subséquens, dans six mois pour tout délai. Enjoint Sa Majesté auxdits sieurs Commissaires & aux sieurs Intendans de la Marine & des Colonies, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêt, qui sera publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit novembre mil sept cent foixante-un.

*Signé* LE DUC DE CHOISEUL.